



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

14 AVR. 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTPP - 2009 - 342
portant modification des prescriptions applicables
à des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres V – titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1991 fixant la réglementation des installations classées exploitées par la société « GALERIES LAFAYETTE » 40 boulevard Haussmann à PARIS 9^{ème} et notamment des trois groupes frigorifiques implantés au 3^{ème} sous-sol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 autorisant la société CLIMESPACE à exploiter 40, boulevard Haussmann à Paris 9^{ème}, une installation de climatisation implantée au 4^{ème} sous-sol des magasins « galeries Lafayette », classable sous la rubrique 361/B/1° (Autorisation) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999, actualisant la réglementation de ces installations ;

Vu la demande effectuée par la société CLIMESPACE le 28 août 2008, concernant le retrait de la condition 18 du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 précité relative à l'interdiction d'exécution de travaux dangereux (notamment par points chauds) durant la présence du public dans le magasin ;

Vu l'avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 28 octobre 2008 ;

Vu l'avis du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (S.T.I.I.I.C.) du 9 décembre ;

Vu l'avis du CoDERST en date du 29 janvier 2009 ;

Considérant que :

- les locaux abritant les installations ne sont pas accessibles au public ;
- les moyens tant humains que techniques sont mis en œuvre afin d'assurer la sécurité ;
- les mesures dérogatoires et compensatoires destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens ont été jugées recevables par la BSPP et le S.T.I.I.I.C. ;
- il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de la condition 18 de l'annexe à l'arrêté préfectoral précité par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

- l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet qui lui a été notifié le 3 mars 2009, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1

La condition 18 du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999, réglementant les installations implantées 40, boulevard Haussmann est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'exécution des travaux dangereux (notamment par points chauds) sera réalisée uniquement dans les locaux de la société Climespace »

« Les personnels intervenants seront dotés d'un émetteur-récepteur permettant d'être en communication directe avec le poste central de sécurité des Galeries lafayette »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins trois mois avant l'arrêt effectif ; l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement. »

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 9^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

.../...

Il pourra également être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public – 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

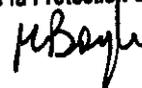
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe.

P. le Préfet de Police,
et par délégation,

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public



Marc-René BAYLE

ANNEXE à l'Arrêté DTPP - 2009 - N° 3 72

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités
Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.